

**CIRCULAIRE D'APPLICATION  
ACCORD SALAIRES DU 11 DECEMBRE 2008**

**I - REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES POUR 2008**

Les rémunérations annuelles garanties constituent le salaire annuel en dessous duquel les mensuels ne peuvent être rémunérés pour l'année 2008, ceci pour tout salarié travaillant normalement, suivant le barème annexé.

Pour vérifier si un salarié a effectivement bénéficié de la rémunération annuelle garantie à laquelle il a droit en fonction de sa classification habituelle, il sera tenu compte :

- de l'ensemble des éléments bruts de salaires qu'il a pu percevoir en 2008, quelles qu'en soient la nature et la périodicité, supportant les cotisations en vertu de la législation de la sécurité sociale,

**A L'EXCEPTION**

- *des primes d'ancienneté,*
- *de l'ensemble des éléments légaux, réglementaires et contractuels de la rémunération afférente aux heures supplémentaires effectuées au-delà de l'horaire légal ou considéré comme tel par accord d'entreprise,*
- *des majorations pour heures de nuit prévues à l'article 23 de la convention collective,*
- *de la prime de vacances telle que définie par l'article 35 de la convention collective.*

**SONT NOTAMMENT EXCLUES**

- *les sommes constituant un remboursement de frais et ne supportant pas les cotisations de sécurité sociale,*
- *les participations découlant de la législation sur l'intéressement.*

Pour le salarié embauché en cours d'année ou travaillant à temps partiel, il sera tenu compte de sa présence dans l'entreprise au prorata temporis.

.../...

## VERIFICATION EN FIN D'ANNEE

- ❶ En cas d'absence du salarié pour quelque cause que ce soit durant l'année 2008 (maladie, maternité, accident du travail, congés sans solde, mise à pied etc...) il y aura lieu d'ajouter au salaire brut tel que défini ci-dessus, la rémunération brute base 151,67 h correspondant à ces absences et d'exclure toutes les sommes éventuellement versées par l'employeur pour indemniser la perte de salaire consécutive à l'absence, telles indemnités de maladie, de maternité, de chômage partiel etc...

Lorsque la vérification fera apparaître qu'un salarié n'a pas perçu l'intégralité de la rémunération qui lui est garantie, l'employeur devra verser un complément à due concurrence au plus tard lors de la paie de janvier 2009.

- ❷ D'autre part, il y aura lieu de vérifier également en fin d'année que les rémunérations annuelles garanties ne soient pas inférieures au total du S.M.I.C. de l'année 2008.

## **II - REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES**

L'accord signé a été établi sur la base de l'horaire légal de 151,67 h.

Les Rémunérations Minimales Hiérarchiques définies dans le barème ci-joint annexé, ont pour fonction principale de déterminer les bases sur lesquelles doivent être calculées les primes d'ancienneté.

La valeur du point servant à les déterminer est fixée à **4,59 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.**

**Une majoration de 5 % des rémunérations minimales hiérarchiques pour les ouvriers et de 7 % pour les agents de maîtrise doit être appliquée.**

Ces majorations résultent de l'application de l'Accord National du 30 janvier 1980.

Vous trouverez, dans le tableau joint en annexe les montants des Rémunérations Minimales Hiérarchiques.

## **III - PRIME DE VACANCES**

En application de l'article 35 de la convention collective et de la réglementation sur les congés payés, la prime de vacances a été fixée pour 2008 à :

**18,66 € par jour de congé principal soit 560 € pour 30 jours de congé principal.**

Cette prime donne lieu à un rappel de salaire pour les salariés encore présents dans l'entreprise à la date de signature du présent accord soit le 11 décembre 2008.

# ACCORD DU 11 DECEMBRE 2008

## Concernant le personnel non cadre régi par la convention collective de la métallurgie des Ardennes

### ENTRE :

- L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie des Ardennes,  
(U.I.M.M. Ardennes - Syndicat des Industriels de la Métallurgie Ardennaise),

et

- La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.)
- La Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.)
- La Confédération Générale du Travail (C.G.T.)
- Le Syndicat de l'Encadrement de la Métallurgie Ardennaise (CFE-C.G.C.)
- L'Union Départementale Force Ouvrière (UD-F.O.)

Il a été convenu ce qui suit :

### ART. 1er

Des rémunérations annuelles garanties telles que définies dans les articles de 2 à 7 ci-après, sont fixées pour l'année 2008 pour tout salarié travaillant normalement suivant le barème annexé au présent avenant, établi sur la base de l'horaire légal soit 151,67 h mensuelles sur 12 mois.

Les rémunérations annuelles garanties arrêtées par le présent accord ne pourront être inférieures au total du S.M.I.C. de l'année.

### ART. 2

Pour vérifier si un salarié a effectivement bénéficié de la rémunération annuelle à laquelle il a droit en fonction de sa classification habituelle, il sera tenu compte de l'ensemble des éléments bruts de salaires qu'il a pu percevoir en 2008, quelles qu'en soient la nature et la périodicité et supportant les cotisations en vertu de la législation de la Sécurité Sociale, à l'exception :

- de la prime d'ancienneté,
- de l'ensemble des éléments légaux, réglementaires et contractuels de la rémunération afférente aux heures supplémentaires effectuées, au-delà de l'horaire légal ou considéré comme tel par accord d'entreprise,
- des majorations pour heures de nuit prévues à l'article 23 de la Convention Collective,
- de la prime de vacances telle que définie à l'article 35 de la Convention Collective.

CP

.../...

D.S  
C.B.

En vertu du principe précédent, sont notamment exclues :

- les sommes constituant un remboursement de frais et ne supportant pas les cotisations de sécurité sociale,
- les participations découlant de la législation sur l'intéressement.

### ART. 3

En cas d'absence du salarié pour quelque cause que ce soit durant l'année (maladie, maternité, accident, congé sans solde, mise à pied etc...) il y aura lieu d'ajouter à ces salaires bruts tels que définis à l'article 2, la rémunération brute fictive base 151,67 h correspondant à ces absences et d'exclure toutes les sommes éventuellement versées par l'employeur pour indemniser la perte de salaire consécutive à l'absence, telles indemnités de maladie, maternité, chômage partiel, etc...

### ART. 4

Au cas où la vérification telle que définie aux articles 2 et 3 fait apparaître qu'un salarié n'a pas perçu l'intégralité de la rémunération qui lui est garantie, l'employeur devra verser un complément à due concurrence au plus tard lors de la paie de janvier 2009.

### ART. 5

Pour le salarié embauché en cours d'année ou travaillant à temps partiel, le présent avenant s'appliquera au prorata de sa présence dans l'entreprise.

### ART. 6

Il est recommandé aux entreprises de vérifier en cours d'année si l'application des rémunérations annuelles garanties ne les amène pas à devoir verser des compléments importants de salaires à certains de leurs salariés et à prendre les mesures nécessaires pour que celles-ci, si besoin est, soient étalées durant l'année en cours.

### ART. 7

Les rémunérations annuelles garanties arrêtées par le présent accord n'ont aucune incidence sur le montant des rémunérations minimales hiérarchiques telles que définies ci-après et des primes d'ancienneté pouvant en découler. Le présent accord ne remettra pas en cause les avantages pouvant exister dans les entreprises et ne pourra être l'objet de baisses des rémunérations mensuelles telles qu'actuellement pratiquées.

CD

.../...

D.S

CB

**ART. 8**

Les rémunérations minimales hiérarchiques fixées à l'article 9 du présent accord s'appliquent aux ouvriers – administratifs – techniciens et agents de maîtrise occupant les fonctions définies par l'Accord National Classifications du 21/7/1975 et employés dans les entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention Collective du 8/1/1976.

**ART. 9**

Les rémunérations minimales hiérarchiques ont pour fonction principale de déterminer les bases sur lesquelles doivent être calculées les primes d'ancienneté.

La valeur du point servant à leurs déterminations est fixée à **4,59 €**

**Cette valeur du point est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.**

**ART. 10**

Les rémunérations minimales hiérarchiques mensuelles des agents de maîtrise d'atelier calculées par référence à la valeur de point définie à l'article 9 seront majorées de 7 % conformément à l'Accord National du 4 juillet 1980.

**ART. 11**

Les rémunérations minimales hiérarchiques mensuelles des ouvriers calculées par référence à la valeur de point définie à l'article 9 ci-dessus seront majorées de 5 % conformément à l'Accord National du 4 juillet 1980.

**ART. 12**

La prime de vacances figurant à l'article 35 de la Convention Collective du 8 janvier 1976 sera décomptée sur la base de **18,66 €** par jour de congé principal, soit **560 €** pour 30 jours de congés principaux.

**ART. 13**

Les parties signataires conviennent de se rencontrer avant le 30 octobre 2009 pour examiner ensemble les conséquences et l'application de cet accord ainsi que pour ouvrir les négociations de l'année 2009.

C/D

.../...

D. S

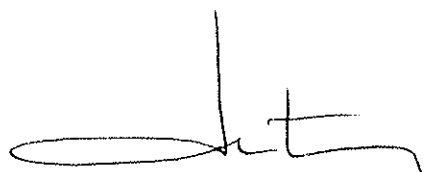
C B.

**ART. 14**

Après signature du présent accord et notification aux organisations syndicales, les parties signataires s'engagent à effectuer les démarches nécessaires auprès des pouvoirs publics, de façon conjointe ou unilatérale, afin d'obtenir l'extension de son application.

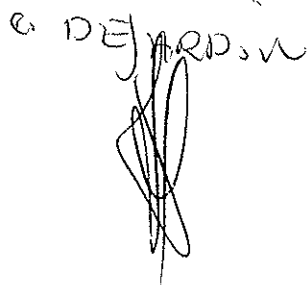
Le texte du présent accord sera déposé auprès des services centraux du Ministère du Travail ainsi qu'au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Charleville-Mézières dans les conditions prévues aux articles L.2231-6, L.2261-1, L.2262-8 et D.2231-2 du Code du Travail.

Fait à Charleville-Mézières,  
Le 11 décembre 2008

  
Pour l'U.I.M.M. Ardennes,  
J. Aron

Pour la C.F.T.C.,

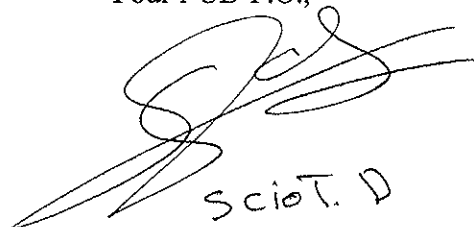
Pour la C.F.E.-C.G.C.,

  
E. Dejardin

Pour la C.F.D.T.,

  
Cony. Brun

Pour l'UD-F.O.,

  
Sciote D

Pour la C.G.T.,



**Union des  
Industries**  
et Métiers de la Métallurgie  
Ardennes

**ACCORD DU 11 DECEMBRE 2008**

**REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2008  
ETABLIES POUR UN HORAIRE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL EFFECTIF DE 35 HEURES**

NIVEAUX	ECHELONS	COEFFICIENTS	MONTANTS EUROS
<b>V</b>	3	395	28 486
	3	365	26 501
	2	335	24 463
	1	305	22 203
<b>IV</b>	3	285	20 276
	2	270	19 008
	1	255	17 960
<b>III</b>	3	240	16 970
	2	225	16 375
	1	215	16 225
<b>II</b>	3	190	16 175
	2	180	16 125
	1	170	16 075
<b>I</b>	3	155	16 025
	2	145	15 985
	1	140	15 955


S.I.M.A.

Syndicat des Industriels Métallurgistes Ardennais

9, avenue du Maréchal Leclerc - 08013 Charleville-Mézières cedex

Tél. 03 24 58 42 00 - Fax 03 24 58 42 11

e-mail : contact@uimm-ardennes.com - Site Internet : www.uimm-ardennes.com

  
D.S.  
C.B.



Accord du 11 décembre 2008

**Barème de Rémunérations Mensuelles Minimales Hiérarchiques**

APPLICABLE A COMPTER DU **1er JANVIER 2009**

Valeur du point: 4,59 euros

Etabli pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures

Niveaux	Echelons	Coefficients	Barème général (administratifs et techniciens)	Ouvriers ( + 5 % )	Agents de maîtrise d'atelier ( + 7 % )
<b>V</b>	3	395	1 813		1 940
		365	1 675		1 793
	2	335	1 538		1 645
		1	305	1 400	
<b>IV</b>	3	285	1 308	1 374	1 400
	2	270	1 239	1 301	
	1	255	1 170	1 229	1 252
<b>III</b>	3	240	1 102	1 157	1 179
	2	225	1 033		
	1	215	987	1 036	1 056
<b>II</b>	3	190	872	916	
	2	180	826		
	1	170	780	819	
<b>I</b>	3	155	711	747	
	2	145	666	699	
	1	140	643	675	

S.I.M.A.

Syndicat des Industriels Métallurgistes Ardennais

9, avenue du Maréchal Leclerc - 08013 Charleville-Mézières cedex

Tél. 03 24 58 42 00 - Fax 03 24 58 42 11

e-mail : [contact@uimm-ardennes.com](mailto:contact@uimm-ardennes.com) - Site Internet : [www.uimm-ardennes.com](http://www.uimm-ardennes.com)